

**DECISION N° 2023-0845**  
**DU CONSEIL DE REGULATION**  
**DE L'AUTORITE DE REGULATION**  
**DES TELECOMMUNICATIONS/TIC**  
**DE CÔTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 09 MARS 2023**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION**  
**GENERALE POUR LA REVENTE DE CAPACITES DE**  
**TRANSMISSION NATIONALES ET INTERNATIONALES**  
**PAR LA SOCIETE INQ CÔTE D'IVOIRE**

## **LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2020-0602 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 16 novembre 2020 portant autorisation générale pour la revente de capacités de transmission nationales et internationales par la société INQ. CÔTE D'IVOIRE ;
- Vu** le Dossier de demande de renouvellement d'autorisation générale de la société INQ. CÔTE D'IVOIRE enregistré sous le numéro AM22-01058 du 10 octobre 2022 dans le système d'information de l'ARTCI ;

### **Par les motifs suivants :**

Considérant que le 10 octobre 2022, la société INQ. CÔTE D'IVOIRE, SARL Unipersonnelle, au capital de cent millions (100.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody II Plateaux Vallon, 26 BP 455 Abidjan 26, Tél. : (+225) 27 21 25 58 54/ 07 07 60 48 35, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-03-1997-B12-213015, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son autorisation générale

n°3/RVCT/4/20/ARTCI/DATE/DDA, délivrée le 04 janvier 2021 et qui a expiré le janvier 2023 ;

Qu'elle déclare que son activité principale porte essentiellement sur la fourniture de services de télécommunications/TIC ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la société INQ. CÔTE D'IVOIRE n'établit pas de réseau de Télécommunications/TIC en vue de la fourniture de capacités de transmission nationales et internationales au sens du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Qu'en lieu et place, elle assure sur la base des contrats conclus avec les opérateurs ORANGE CÔTE D'IVOIRE et AWALE CORPORATION, la revente de capacités de transmission nationales et internationales ;

Considérant que le service à fournir par la société INQ. CÔTE D'IVOIRE est conforme à l'activité de fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Que cette activité relève de la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du Décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant l'article 8 du Décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que la société INQ. CÔTE D'IVOIRE n'est pas assujettie au paiement des redevances radioélectriques.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'Autorisation Générale délivrée à la société INQ. CÔTE D'IVOIRE pour la revente de capacités de transmission nationales et internationales, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

**Article 2 :** En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux

Technologies de l'Information et de la Communication, la société INQ. CÔTE D'IVOIRE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par Décret pris en Conseil des Ministres. La société INQ. CÔTE D'IVOIRE s'en acquittera dès la publication dudit Décret.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société INQ. CÔTE D'IVOIRE.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 09 Mars 2023  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**



**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

